

DAVANTAGE DE DROITS SOCIAUX EN TANT QU'INDEPENDANT



En payant vos cotisations sociales, vous assurez vos droits sociaux. De nombreuses organisations et instances prennent fait et cause pour protéger ceux-ci. Vous le constatez, votre protection en tant qu'indépendant est vraiment étendue.

Petit résumé de vos droits sociaux

La prime de naissance ou prime d'adoption : à demander auprès de votre Caisse d'allocations familiales ou FAMIFED.

Le congé de maternité et l'allocation de maternité : le congé de maternité s'étend désormais à maximum 12 semaines (dont 3 sont obligatoires) + une allocation (avec la possibilité pour les 9 semaines facultatives de travailler à mi-temps + demi allocation). C'est votre mutualité qu'il faudra contacter.

Aide à la maternité avec l'octroi de 105 titres-services gratuits après l'accouchement. Votre Caisse d'assurances sociales prendra contact avec vous.

Dispense de cotisations sociales après l'accouchement : il vous est accordé une dispense de paiement de cotisations sociales pour le trimestre suivant celui de l'accouchement. Votre Caisse d'assurances sociales s'en occupera.

Le congé d'adoption et l'allocation d'adoption : le congé d'adoption est de maximum 6 semaines et une allocation vous sera versée par votre mutualité.

Les allocations familiales : votre Caisse d'allocations familiales verse une allocation mensuelle.

Aidant proche : votre Caisse d'assurances sociales vous verse une allocation pendant maximum 12 mois pour dispenser des soins en cas de maladie grave ou soins palliatifs d'un proche ou soins pour un enfant handicapé âgé de moins de 25 ans et vous garantit vos droits sociaux sans paiement de cotisations pendant maximum 4 trimestres.

Frais médicaux : votre mutualité rembourse les soins de santé, y compris les petits risques.

Maladie ou accident : votre mutualité vous indemnise dès le 2^e mois d'incapacité de travail.

Assimilation pour cause de maladie : votre Caisse d'assurances sociales assure vos droits sociaux sans paiement de cotisations sociales en cas de cessation complète pour incapacité de travail.

Entrepreneur remplaçant : un indépendant qui doit suspendre temporairement son activité pour des raisons familiales, en cas de maladie, pour congé de maternité ou pour simplement lever le pied peut se faire remplacer 30 jours par an sans justification, pour assurer la continuité de son activité. Le Gouvernement a mis en place un Registre des entrepreneurs remplaçants pour trouver un remplaçant. Toutes les infos sur www.entrepreneurremplacant.be

La Pension de survie et l'allocation de transition :

- à partir de 46 ans au décès du conjoint : octroi d'une pension de survie calculée sur la carrière du conjoint décédé ;
- avant 46 ans : octroi d'une allocation de transition de 12 mois (ou de 24 mois si enfant à charge).

Les informations et les réponses aux questions (demande, calcul, minimum, anticipation...) peuvent être obtenues au n° vert 1765 ou sur www.mypension.be ou auprès de l'INASTI au 02/546.42.11 ou sur www.rsvz-inasti.fgov.be ou auprès de votre Caisse d'assurances sociales.

La Pension Libre Complémentaire : possibilité de souscrire à ce plan de pension pour bénéficier d'un supplément -> fiscalement intéressant. Votre Caisse d'assurances sociales pourra vous renseigner.

Aide en cas de problèmes financiers temporaires pour le paiement de vos cotisations sociales (facilités de paiement, dispense, exonération, réduction des cotisations provisoires. Votre Caisse d'assurances sociales reste à votre écoute.

Le Droit passerelle : faillite, règlement collectif de dettes et interruption forcée (pour cause d'incendie, catastrophe naturelle ou allergie) et problèmes économiques -> maximum 12 mois d'allocation + maximum 4 trimestres de maintien des droits aux soins de santé et assurance maladie-invalidité. C'est auprès de votre Caisse d'assurances sociales que vous devez vous renseigner.

L'Assurance continuée pour les indépendants à titre principal depuis 1 an au moins qui mettent un terme à leur activité d'indépendant ; en vue de conserver leurs droits sociaux. A souscrire auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Les Allocations de chômage : à certaines conditions pour les anciens salariés. Les informations peuvent être obtenues auprès de l'ONEM (www.onem.be).

Financement de votre activité indépendante :

- aide à la recherche de financement pour créer ou développer votre projet en Région wallonne. Infos auprès de SOWALFIN au 04/237.07.70 ou sur www.sowalfin.be;
- relations difficiles avec votre banque ou médiation entre vous et votre banque en Région wallonne. Infos auprès de SOWALFIN au 04/237.07.70 ou sur www.sowalfin.be;

Votre personnel : réduction premiers engagements. Renseignements auprès de votre secrétariat social.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de votre Caisse d'assurances sociales. N'hésitez pas à consulter son site internet.

Source : Xérius